

- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement Régional ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale;
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie;
- Trois représentants des sociétés anonymes d'assurances ;
- Deux représentants des sociétés à forme mutuelle d'assurance;
- Trois représentants des intermédiaires en assurances ;
- Deux représentants des experts en assurances et commissaires d'avaries;
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques;
- Trois représentants des assurés à raison de :
 - . un représentant du secteur industriel et commercial ;
 - . un représentant du secteur agricole et de la pêche ;
 - . un représentant des travailleurs.
- Un représentant des sociétés de réassurances ;
- Un professeur de l'Enseignement Supérieur en droit de l'université tunisienne proposé par le Ministre de l'Education et des Sciences .

Art. 2 - Les membres du Conseil Supérieur des Assurances sont désignés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition des ministères, organismes et organisations concernés .

Art. 3 - Le Conseil Supérieur des Assurances se réunit sur convocation de son Président autant que besoin .

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil , toute autre personne dont la participation est jugée utile, en raison de sa compétence, pour les questions inscrites à l'ordre du jour .

La convocation à cette réunion est communiquée avec l'ordre du jour avant 15 jours.

Art. 4 - Les avis du Conseil Supérieur des Assurances sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5 - Le secrétariat du Conseil Supérieur des Assurances est assuré par les services de la Direction Générale des Assurances du Ministère des Finances .

Art. 6 - La Commission Consultative des Assurances instituée par l'article 94 du Code des Assurances est composée comme suit :

- Un représentant du Ministre des Finances : Président ;
- Un représentant du Ministère de la Justice : membre;
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Entreprises d'Assurances : membre;
- Un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances pour remplir, sans participation au vote et aux délibérations , les fonctions de Commissaire du Gouvernement .

Art. 7 - Les membres de la Commission Consultative des Assurances sont désignés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Ministère et organisations concernés.

Art. 8 - La Commission Consultative des Assurances se réunit sur convocation de son président. Elle ne délibère valablement qu'en présence de tous ses membres .

Art. 9 - Au cours de ses réunions, la Commission Consultative des Assurances procède à l'audition du représentant de l'entreprise d'assurances concernée convoqué par la Commission .

Art. 10 - Les avis de la Commission Consultative des Assurances sont pris à la majorité des voix des membres présents et ayant droit au vote . En cas de partage, la voix du président est prépondérante .

Les travaux de la Commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres présents et le secrétaire de la Commission .

Décret n° 92-2258 du 31 décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur des Assurances et de la Commission Consultative des Assurances .

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu les articles 93 et 94 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 Mars 1992;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décète :

Article Premier - Le Conseil Supérieur des Assurances est présidé par le Ministre des Finances. Il est composé des membres ci-après :

- Un représentant du Premier Ministère ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère du Transport ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;

Art. 11 - Le secrétariat de la Commission Consultative des Assurances est assuré par les services de la Direction Générale des Assurances du Ministère des Finances .

Art. 12 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 31 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali